

**Impositions provinciales pour 2010**

**Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de renouveler, pour 2010, le règlement de la taxe provinciale sur les secondes résidences.**

---

**ARLON, le 23 octobre 2009.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,**

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2010 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative aux budgets provinciaux pour 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRETE :**

### **Article 1er.**

Il est établi à partir du 1er janvier 2010 et pour un terme expirant le 31 décembre 2010 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la province, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

### **Article 2**

a) Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies par le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporée au sol, ancrée à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destinée à rester en place alors même qu'elle peut être démontée ou déplacée.

b) Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour qu'elle soit taxable.

c) Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce à titre exclusif une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

### **Article 3**

**Le taux de la taxe est fixé à 50 Euros par an et par seconde résidence.**

### **Article 4**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence ; la qualité de seconde

résidence s'apprécie à la même date.

Toutefois, en cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est titulaire de cet autre droit réel.

#### **Article 5**

Dans tous les cas où une même situation peut donner lieu, pendant la même année d'imposition, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe provinciale de séjour, seul est d'application le présent règlement.

#### **Article 6**

a) Le recensement des éléments imposables nouveaux est effectué par les soins de l'Administration provinciale sur une formule de déclaration transmise au domicile des contribuables.

b) Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

c) A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

#### **Article 7**

Le défaut d'une déclaration complète dans les délais fixés à l'article 13 du règlement général relatif aux taxes provinciales entraîne un accroissement égal à 50% du droit éludé en cas de première infraction et égal au montant du droit éludé en cas de deuxième infraction constatée moins de deux ans après la première.

#### **Article 8**

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il y a lieu de s'en référer au règlement général relatif aux taxes provinciales, sauf en ce qui concerne son article 4.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Greffier provincial,  
(s) Pierre-Henry GOFFINET**

**La Présidente,  
(s) Véronique BIORDI**

**« Approuvé par arrêté du 23 novembre 2009 du Ministre régional des pouvoirs locaux  
et de la ville »**